

# **GE\_GERICHTE ATA/186/2018 vom 27. Februar 2018**

GE Cour de justice, 2018-02-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_186\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_186_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/186/2018 du 27 février 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/186/2018 del 27 febbraio 2018

## **Regeste**

Résumé: Examen de la conformité au droit d'une décision de non-admission à l'IUFE. Le document « ad hoc » qui impose une date butoir d'obtention de crédits à la session de juin 2017 ne repose pas sur une base légale suffisante et viole la hiérarchie des normes. Les conditions d'admission doivent être prévues dans un règlement d'études, et le RE FORESEC 2017 applicable prévoit qu'il s'agit de la date de l'entrée en formation. Admission du recours en raison des spécificités du cas, et en particulier le fait que le recourant avait obtenu en juin 2017 son stage en responsabilité, et pu le récupérer et le commencer de manière provisoire.

## **Erwägungen**

### **E. 23**

février 2017 (let. d).

Selon l'art. 6 RE FORESEC 2017, intitulé « inscription et admissibilité », les délais d'inscription aux formations sont fixés par le comité de programme et publiés au semestre d'automne pour l'année académique suivante (ch. 1). Les éléments constitutifs des dossiers de candidature en vue de l'admissibilité sont définis par le comité de programme (ch. 2). Selon le ch. 3 de cette même disposition, « les conditions nécessaires pour être admissible à une formation donnée par la FORESEC sont définies dans chaque diplôme (art. 20, art. 27 et art. 35) ».

L'art. 20 RE FORESEC 2017, sous le chapitre 2 relatif notamment à la MASE disciplinaire et intitulé « admission », prévoit que « peut être admis en MASE disciplinaire le candidat qui, au moment de l'entrée en formation, à la fois : remplit les conditions générales d'immatriculation de l'université (let. a) ; n'a pas subi d'échec définitif ou été éliminé d'une formation similaire dans une autre haute école suisse dans les cinq ans qui précèdent (let. b) ; est titulaire d'une maîtrise universitaire (master) [...] (let. c) ; est en possession de cent vingt crédits dans la discipline de formation (niveau bachelor et master) mémoire inclus (voir également mesures transitoires art. 42 ch. 2 du présent règlement [recte : 43 ch. 2]) (let. d) ; a obtenu un stage en responsabilité de quatre périodes minimum et six périodes maximum dans l'enseignement secondaire public genevois ou dans l'enseignement secondaire privé genevois [...] (let. e) ; fournit un extrait spécial de casier judiciaire (let. f) ».

d. Des mesures transitoires concernant les conditions d'admission sont mises en place (art. 43 ch. 1 RE FORESEC 2017).

Du 1er janvier 2016 au 1er janvier 2018, à titre dérogatoire à l'art. 20 ch. 1 let. c et d et à l'art. 27 ch. 1 let. c, d et e RE FORESEC 2017, les étudiants souhaitant entrer en formation possédant un master et étant au bénéfice de nonante crédits (bachelor et/ou

master) dans la ou les disciplines de formation, sont admissibles (art. 43 ch. 2 RE FORENSEC 2017).

e. L'organisation et la gestion des programmes d'études pour l'obtention des MASE disciplinaire et bi-disciplinaire et du CSDS sont confiées au comité de programme, sous la responsabilité du comité de direction de l'IUFE (art. 2 ch. 1 RE FORENSEC 2017). 8)

En l'espèce, le recourant s'est inscrit à la MASE 1 en février 2017 en vue d'entrer en formation en septembre 2017. Il est donc soumis au RE FORENSEC 2017 et bénéficie de la mesure transitoire de l'art. 43 ch. 2 RE FORENSEC 2017 permettant aux étudiants au bénéfice de nonante crédits d'être admissibles.

- 12/15 - A/4094/2017

Il n'est pas contesté que seul est litigieux le point de savoir si le recourant a rempli à temps la condition de détention des nonante crédits découlant de l'art. 43 ch. 2 RE FORENSEC 2017, les parties divergeant sur la date à laquelle il devait, au plus tard, les avoir obtenus.

Les dispositions précitées de la LU et du statut délèguent à l'IUFE la compétence de prévoir les conditions d'admission à la FORENSEC et ainsi en MASE 1, ceci dans un règlement d'études. A contrario, tout autre texte de rang inférieur ne constituerait pas une base légale suffisante.

Il s'agit donc d'examiner si la fixation d'une échéance à juin 2017 pour remplir une condition fixée dans le règlement d'études constitue une condition d'admission déguisée, qui aurait dû figurer dans le règlement d'études applicable pour être valable.

a. Selon l'université, il conviendrait de distinguer les critères d'admission des critères d'admissibilité. La fixation de l'échéance à juin 2017 entrerait dans cette dernière catégorie et constituerait une simple modalité d'application concrète du régime d'admission dérogatoire, qui aurait vocation à n'être traitée que dans un simple document.

Ce raisonnement ne peut être suivi.

En effet, il apparaît que les termes « admission » et « admissibilité » ne sont pas employés de manière uniforme dans les RE FORENSEC.

b. D'abord, si l'art. 20 RE FORENSEC 2017 s'intitule « admission », tel n'était pas le cas dans toutes ses versions antérieures, étant précisé que sa teneur était identique. L'art. 20 RE FORENSEC 2015 était ainsi intitulé « admissibilité », tout comme l'art. 20 RE FORENSEC 2014, tandis que l'art. 17 RE FORENSEC 2012, dont la teneur correspond à celle des art. 20 précités, traitait l'« admissibilité et admission ». Seul l'art. 20 RE FORENSEC 2016 était donc parfaitement similaire à la version actuellement en vigueur.

L'analyse de l'utilisation de ces termes au travers des différentes versions des règlements d'études ne permet donc pas d'apporter un éclairage déterminant sur le sens à leur donner selon leur emploi.

c. En outre, l'utilisation de ces termes au sein même du RE FORENSEC 2017 est, elle aussi, incohérente.

L'art. 7 RE FORENSEC est également intitulé « admission ». Il énumère les conditions cumulatives à remplir par chaque candidat pour qu'il « puisse être admis » à la FORENSEC. L'une de ces conditions est d'« être admissible au sein d'une des formations de la FORENSEC » (let. b).

- 13/15 - A/4094/2017

Or l'art. 6 ch. 3 RE FORENSEC 2017 dispose que les « conditions nécessaires pour être admissible à une formation donnée par la FORENSEC sont définies dans chaque diplôme ». Immédiatement après cette phrase suit une parenthèse dans laquelle figurent les dispositions de chaque diplôme, soit l'art. 20 s'agissant de la MASE disciplinaire, l'art. 27 pour la MASE bi-disciplinaire et l'art. 35 (recte : 36) au sujet du CSDS. Ces trois dispositions sont intitulées « admission ».

De même, l'art. 43 ch. 2 RE FORENSEC 2017 prévoit que, à titre dérogatoire aux art. 20 et 27, « sont admissibles » les étudiants qui souhaitent entrer en formation en étant en possession d'un master et de nonante crédits. À nouveau, les articles cités s'agissant de l'admissibilité sont ceux qui portent l'intitulé « admission », pour la MASE disciplinaire, respectivement bi-disciplinaire.

Aussi apparaît-il que les RE FORENSEC ont tendance à traiter indifféremment les critères d'admission et les critères d'admissibilité, ce qui ne permet pas de classer la fixation d'une échéance dans une catégorie ou dans l'autre. Les conséquences que tente d'attacher l'intimée à une distinction entre ces termes n'emporte donc pas conviction.

d. En tout état, la mesure dérogatoire transitoire prévue par l'art. 43 ch. 2 RE FORENSEC 2017 vise manifestement à assouplir et élargir les conditions de détention d'un master et de cent vingt crédits (bachelor ou master) posées par l'art. 20 ch. 1 let. c et d RE FORENSEC 2017, en permettant aux étudiants qui posséderaient un master et nonante crédits d'être également admissibles. L'intimée admet d'ailleurs elle-même que le régime d'admission transitoire est « plus souple au niveau des prérequis académiques ».

La formulation de l'art 43 ch. 2 RE FORENSEC 2017 tend également à démontrer que ladite dérogation ne vise que les diplômes et crédits qu'il convient d'avoir obtenu pour être admissible, mais en aucun cas la date limite de leur obtention telle qu'elle ressort déjà de l'art. 20 ch. 1 RE FORENSEC, soit le « moment de l'entrée en formation ».

En fixant une date butoir différente pour l'obtention desdits nonante crédits, l'IUFE a durci et ainsi modifié les conditions d'admission à la FORENSEC durant son régime transitoire.

Or cette nouvelle condition temporelle, qui ressort d'un document « ad hoc », restreint et est donc incompatible avec l'échéance prévue par l'art. 20 RE FORENSEC 2017, soit une norme de rang supérieur, de sorte que la hiérarchie des normes n'est pas respectée. Les dispositions de la LU et du statut exigeant que les conditions d'admission soient prévues dans un règlement, celles qui fixent une échéance à juin 2017 ne reposent pas sur une base légale suffisante.

- 14/15 - A/4094/2017

Au moment de l'entrée en formation, le recourant détenait donc un master et nonante crédits, conformément à l'art. 43 ch. 2 RE FORENSEC 2017. Dans la mesure où il remplissait également les autres conditions cumulatives listées à l'art. 20 ch. 1 RE FORENSEC 2017, il pouvait être admis en MASE disciplinaire.

Tel est au demeurant toujours le cas, puisque suite à l'arrêt sur mesures provisionnelles de la chambre de céans, les heures de suppléance que le recourant effectuait dans l'établissement où il avait initialement obtenu une place de stage ont été reconverties en stage en responsabilité. 9)

Compte tenu de ce qui précède, c'est en violation du droit que l'université a rendu une décision de non-admission, la question de savoir si cette dernière violait également les principes de proportionnalité et d'interdiction de l'arbitraire pouvant souffrir de demeurer indécise.

Le recours sera donc admis et la décision sur opposition attaquée sera annulée, au même titre que la décision du 11 juillet 2017, qui a ouvert la procédure d'opposition.

Vu les spécificités du cas d'espèce, et en particulier le fait que le recourant a conservé une place de stage, le dossier sera renvoyé à l'université pour qu'elle prononce son admission à la MASE 1 pour l'année 2017-2018. 10) Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu et une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant, qui obtient gain de cause et qui y a conclu (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.